

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
DENAIN
COMMUNE
DENAIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté-Égalité-Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE.

Envoyé en préfecture le 15/05/2023

Reçu en préfecture le 15/05/2023

Publié le

ID : 059-215901729-20230502-230502AR_23DE-AR

S²LO

N° 2023-23/DE

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENT DE LA RESTAURATION SCOLAIRE ET DE LA GARDERIE PERISCOLAIRE

Le Maire de la commune de DENAIN,

Vu la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

Vu le code de l'éducation et son article L.131-13 ;

Vu le code l'action sociale et des familles et ses articles L.227-1 à L.227-12 et R.227-1 à R.227-30 ;

Vu le code de la santé publique et ses articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-10 à R.2324-15 ;

Vu le décret n° 2019-351 du 23 avril 2019 relatif à la composition des repas servis dans les restaurants collectifs ;

Vu le décret n° 2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires ;

Vu le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;

Vu le décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre ;

Vu le décret n° 2011-1227 du 30 septembre 2011 relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire ;

Vu le décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°21 du 5 Juillet 2018 portant sur les tarifications de la restauration scolaire, des accueils de loisirs, des activités périscolaires, des séjours de vacances et séjours courts et des activités de jeunesse ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°23 du 20 juin 2019, complétée par la délibération du Conseil Municipal n°35 du 10 juillet 2020 portant sur la tarification de la restauration scolaire pour la mise en place du dispositif « mieux manger pour mieux apprendre » dans les écoles pré élémentaires et élémentaires de Denain ;

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
DENAIN
COMMUNE
DENAIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté-Égalité-Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 15/05/2023

Reçu en préfecture le 15/05/2023

Publié le

ID : 059-215901729-20230502-230502AR_23DE-AR

S²LOW

N° 2023-23/DE

Vu l'arrêté municipal n°2021-4/DE qu'il y a lieu de modifier,

Considérant que l'organisation de la restauration scolaire et de la garderie périscolaire demeure dépendante de la capacité d'accueil, de la capacité de production de repas et de la capacité d'encadrement de la collectivité ;

Considérant qu'il s'agit d'activités à tarifs réduits qui représentent un coût pour la collectivité et qui nécessitent par ailleurs le respect par tous d'un comportement responsable et citoyen ;

Considérant que la restauration scolaire et la garderie périscolaire demeurent des services facultatifs à destination des enfants inscrits dans les établissements publics du premier degré et qu'il revient à la collectivité de les organiser ;

Considérant la modification des articles 2 ; 4 ; 5 du « Règlement de fonctionnement de la restauration scolaire et la garderie périscolaire – Ville de DENAIN »

ARRETE

Article 1 :

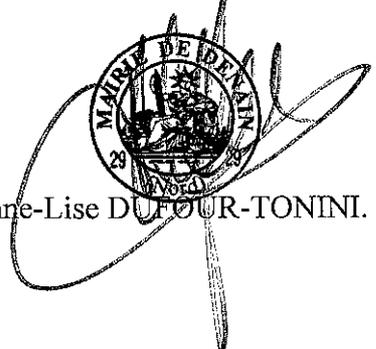
Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté municipal n°2021-4/DE sont modifiés comme suit : "le règlement de fonctionnement de la restauration scolaire et de la garderie périscolaire ci-annexé dont les articles 2 ; 4 ; 5 ont été modifiés est adopté."

Article 2 :

Les autres articles de l'arrêté municipal n°2021-4/DE restent inchangés.

Fait à DENAIN, le 02/05/2023

Le Maire,



Anne-Lise DUFOUR-TONINI.

Certifié exécutoire par le Maire compte-tenu
De la réception en sous-préfecture le
Et de la publication le